

Commune d'Aydius

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : PC06408521L0001T01

Déposé le 11/02/2022

Par : GAEC D'ISEYE

Représenté par : M. CASSAING Guillaume

Demeurant à : Quartier Casaubon 64490 AYDIUS

Pour : Nouvelle construction en extension.

Projet n°1 : construction d'une fromagerie + salle de traite en extension d'une chèvrerie et d'un stockage matériel existant

Projet n°2 : la pose d'une couverture sur un tunnel existant

Projet n°3 : la construction d'un stockage fourrage en extension d'une chèvrerie existante

Sur terrain sis à : PEYROULAN

Parcelle(s) : 0C 0320, 0C 0321

RECOMMANDE avec ACCUSE de RECEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire accordé le 04/02/2022 au GAEC FERME DE LANSET pour le projet susvisé,

VU la demande de TRANSFERT du 11/02/2022 formulée par le GAEC FERME DE LANSET en faveur du GAEC D'ISEYE,

ARRETE

ARTICLE 1. - Le permis de construire délivré le 04/02/2022 au GAEC FERME DE LANSET EST TRANSFERE au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire du transfert est tenu de respecter les prescriptions émises lors de la délivrance du permis de construire initial.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté N'A PAS POUR EFFET DE PROROGER le délai de validité du permis de construire initial auquel il s'applique.

Le 29/03/2022,
Le Maire,



Bernard CHOY

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.